



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015944

Stationnement et circulation réglementés afin de réaliser des travaux d'aménagement de la place de la Bouquerie à APT (84400), Travaux réalisés par l'entreprise FAURIE SAS.

Publié le :

22 SEP. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°13822 du 11/12/2023 portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue docteur Gros, place Gabriel Péri, et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation ;

VU l'arrêté municipal n°15765 du 16/06/2026 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU la demande en date du 04/09/2026 formulée par **Monsieur MAURICU ALTEIRAC** représentant de l'entreprise **FAURIE SAS** dont le siège est situé ZAC Pied Rousset à ROUSSILLON (84220) / Téléphone : 06 95 26 68 22 / Mail : paca@faurie-sas.fr ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux d'aménagement de la place de la Bouquerie à APT (84400) ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation quai de la Liberté, place de la Bouquerie et rue du docteur Albert Gros ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des

dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **FAURIE SAS** est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement de la place de la Bouquerie à APT (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, du 28 septembre 2026 au 29 janvier 2027, sur les voies suivantes, et ce, dans le périmètre du chantier, :

- Place de la Bouquerie, quai de la Liberté (côté Bouquerie).
- du **04 janvier 2027 au 29 janvier 2027**, sur l'avenue Philippe de Girard, du n°20 au n°85.

Article 3 : La circulation est interdite sur les voies mentionnées ci-dessous du 28 septembre 2026 au 18 décembre 2026, du lundi au vendredi, dans les conditions suivantes :

- Place de la Bouquerie
- Rue du docteur Albert Gros (partie comprise entre la place de la Bouquerie et la rue de la Sous-préfecture).

Durant la période des travaux des revêtements (coulage et séchage) prévue **du 26 novembre 2026 au 18 décembre 2026**, la circulation est également interdite les samedis et dimanches.

du 28 septembre 2026 au 16 avril 2027 :

- Rue de la République partie comprise entre la rue de la Sous-préfecture et la place de la Bouquerie.
- Descente de la Bouquerie

Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque intersection du chantier (Cf plan annexé).

Un panneau « route barrée à 100 mètres » sera mis en place à l'intersection du boulevard Foch avec la rue Cély.

La circulation se fera dans les deux sens, boulevard Maréchal Foch, partie comprise entre la rue Cély et la rue des Marchands dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Les riverains de la rue du Jardin de l'Evêché, les utilisateurs des garages sis rue du Jardin de l'Evêché, et les véhicules livrant les commerces de la rue du docteur Albert Gros, place Gabriel Péri, rue des Marchands et du boulevard Maréchal Foch bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal n°13822 dans le sens SUD-NORD,

boulevard Maréchal Foch. Ils sont autorisés à circuler jusqu'à la rue des Marchands.

Une dérogation est également accordée aux véhicules municipaux et aux véhicules des entreprises bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public (rue du Jardin de l'Evêché, place Gabriel Péri, rue du docteur Albert Gros, boulevard Maréchal Foch et rue des Marchands).

La dérogation prévue au présent article ne s'applique pas les samedis.

Article 5 : Les commerçants non sédentaires du samedi bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de circuler boulevard Marechal Foch tous les samedis de 05 heures à 15 heures.

Article 6 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur ~~MATHIEU~~ ALTEIRAC** représentant de l'entreprise **FAURIE SAS** Téléphone : **06 55 28 66 22**

Article 9 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise **FAURIE SAS**

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et

antérieures pendant la durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur Matthieu ALTEIRAC représentant de l'entreprise FAURIE SAS**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 10 septembre 2026

Le maire d'Apt


Jean AILLAUD

Plan de circulation : travaux place de la Bouquene

